

ASSOCIATION DES RIVERAINS DE FRANCE

Association Nationale fédérant des Riverains, des Associations, des Sociétés et des Syndicats de Riverains de cours d'eau et titulaires de droit de pêche. Dépôt légal des statuts le 29 août 1979.
SIEGE SOCIAL : 66 rue La Boétie - 75008 PARIS - Répondeur 01.42.25.21.12. – Siret 449 303 841 00018

Nous vous recommandons de garder et de classer les notes éditées par l'ARF en complément et mise à jour des Vade Mecum.

NOTE D'INFORMATION N° 32

Après une nouvelle loi sur l'eau et les milieux aquatiques, les décrets et arrêtés d'application (suite)

La publication de la loi, le 31 Décembre 2006, a été suivie d'une série de décrets, arrêtés et circulaires. Notre note d'information n°31 vous en a donné une liste allant jusqu'au décret 2008-74 du 23 Janvier 2008 relatif au Comité national de l'eau. Nous complétons cette liste.

Les textes complets ou une analyse succincte de ce qui concerne plus particulièrement les riverains peuvent vous être fournis sur demande :

Décret 2008-283 du 25 mars 2008 relatif aux frayères et aux zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole

Remarque ARF :

Le décret indique ce qui constitue une frayère et une zone de croissance ou d'alimentation. Le préfet du département est chargé d'en établir l'inventaire qui sera mis à jour au moins une fois tous les dix ans, selon les modalités prévues pour leur établissement.

Arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement

Rappel de la rubrique 3.2.1.0. issue du décret 2007-1760 du 14 décembre 2007 :

« Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0. et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0., le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :

1° supérieur à 2 000 m³ (A) ;

2° inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ;

3° inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence S1 (D) ;

L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir. »

N.B. : les mots « du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation » sont supprimés à compter du 1^{er} janvier 2012.

Décret 2008-652 du 2 Juillet 2008 (déclaration en mairie des puits ou forage existants ou envisagés à des fins d'usage domestique de l'eau).

Remarque ARF :

Faire une déclaration en mairie n'a, en soi, rien d'outrageant. Reste à savoir quel usage pourra en être fait, quelles obligations supplémentaires incomberont aux « heureux » propriétaires.

Décret 2008-699 du 15 Juillet 2008 (ouvrages nécessitant un aménagement pour assurer la circulation sécurisée des engins nautiques non motorisés)

Remarque ARF :

En même temps que d'autres, le Conseil d'administration de l'ARF a examiné plus attentivement ce texte. Il lui est apparu que

- les loisirs et les sports nautiques sont mentionnés parmi les activités qui doivent être assurées par une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (art L 211-1, II, 3° du C. env.) d'une part,
- la circulation des « canoës » s'effectue librement sur les cours d'eau dans le respect des lois et règlements de police et des droits des riverains, le préfet peut en réglementer la circulation sur les cours d'eau non domaniaux, la responsabilité civile des riverains ne saurait être engagée au titre des dommages causés ou subis à l'occasion de la circulation des engins nautiques de loisir non motorisés (...) qu'en raison de leurs actes fautifs (art. L 214-12 du C. env.) d'autre part,

Si la circulation des canoës est libre, nous n'avons lu nulle part qu'elle a été déclarée d'intérêt général. Dès lors, il paraît curieux d'imposer par voie réglementaire aux propriétaires, concessionnaires et exploitants, le passage de ces engins alors que rien n'est prévu dans l'acte d'autorisation ou de concession. Il paraît encore plus curieux que ces aménagements soient à la charge du propriétaire, de l'exploitant ou du concessionnaire. (Art R 214-105-4 nouveau).

Devant cette situation, des propriétaires d'ouvrages directement concernés, soutenus par le Conseil, ont décidé de présenter une réclamation (ou recours gracieux) au Ministère, sachant que le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Un recours contentieux est encore possible contre cette décision implicite dans le délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période.

Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi.

Décret 2008-720 du 21 Juillet 2008 (exercice du droit de pêche des riverains d'un cours d'eau non domanial)

Remarque ARF :

Ce décret précise la procédure pour que, lorsque l'entretien de tout ou partie d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, l'AAPPMA ou, à défaut, la Fédération Départementale des AAPPMA puisse bénéficier gratuitement de l'exercice du droit de pêche, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins.

Il indique également la façon de déterminer la date à laquelle cet exercice gratuit du droit de pêche prend effet.

Lorsque, pour l'application des dispositions des articles R. 435-34 à R. 435-39 il y a lieu de procéder à une déclaration d'utilité publique, le dossier de l'enquête comporte un état des propriétés incluses dans l'emprise de l'opération indiquant, par propriétaire riverain, le montant des travaux et le taux des subventions prévues, le rappel de ses droits et obligations ainsi que les contreparties relatives à l'exercice du droit de pêche fixées par l'article L. 435-5. (cf R 214-91 en application du L 211-7 du code de l'environnement)

Par contre, il semble bien que cette procédure ne soit pas prévue pour une déclaration d'intérêt général. Le texte ne prévoit même pas de les informer.

Lorsque les travaux sont réalisés par des bénévoles (riverains ou autres) – par exemple dans le cadre d'une association 1901 – afin de conserver nos droits, nous devons évaluer le coût de ces travaux afin de s'assurer qu'ils ne seront pas financés majoritairement par des fonds publics. Comment cette évaluation pourra-t-elle être faite ?

Si nous comprenons bien, les questions délicates sont transférées à l'autorité préfectorale. En pratique, elles sont déléguées à compter du 1^{er} Octobre 2008 aux Directions Départementales du Territoire (Agriculture et Equipement réunis) qui, avec l'aide bienveillante des fédérations départementales de pêche, sauront – n'en doutons pas !? - apprécier le meilleur équilibre pour une gestion durable de la ressource. Les contestations seront donc soumises à l'appréciation des tribunaux administratifs.

Nous notons, avec satisfaction, que les interdictions permanentes de pêche qui résultent de l'art. L 436-12 du code de l'environnement n'ont pas été modifiées, notamment celles précisées par les articles R 436-70 à R 436-72 :

* R 436-70 : Toute pêche est interdite :

1° Dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau ;

2° Dans les pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments.

* R 436-71 : Toute pêche est interdite à partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne.

En outre, la pêche aux engins et aux filets est interdite sur une distance de 200 mètres en aval de l'extrémité de tout barrage et de toute écluse.

* R 436-72 : Les interdictions édictées par l'article R. 436-71 ne sont pas applicables à la pêche de l'anguille d'avalaison dans les eaux de la 2e catégorie.

Dès lors, nos craintes en matière de responsabilité civile dans ces secteurs sont effacées. Toutefois, elles subsistent en ce qui concerne les zones escarpées et dangereuses si l'arrêté préfectoral n'a pas la possibilité de les exclure à l'intérieur d'une commune. En ce cas, à qui incombera la responsabilité totale ou partielle d'un accident : le pêcheur victime de l'accident ? l'AAPPMA à laquelle il a versé sa cotisation ? la Fédération des AAPPMA ? l'Etat qui a autorisé la pêche en ces lieux escarpés ? le propriétaire des lieux qui connaît les dangers ? C'est probablement, en vertu des dispositions du L 211-5, l'enquête de police ou de gendarmerie qui permettra de le préciser.

De même, comment et par qui seront délimitées les cours attenantes aux habitations et les jardins ? L'arrêté préfectoral ? le pêcheur ? l'AAPPMA ? le propriétaire des lieux ?

L'arrêté préfectoral aura également à tenir compte d'éventuels chevauchements d'entretien. Prenons un exemple : Une section d'un cours d'eau fait l'objet d'opérations d'entretien déclarées d'intérêt général du point « C » au point « F ». Elles sont majoritairement financées par des fonds publics. Dans ce secteur, quelques propriétaires riverains, réunis par exemple en Association Syndicale libre ou autorisée, financent leurs travaux avec le souci du respect des dispositions réglementaires sur la portion qui va de « D » à « E ».

L'AAPPMA pourra-t-elle exercer gratuitement son droit de pêche de « C » à « F » ou seulement de « C » à « D » et de « E » à « F » ? Nous prévoyons quelques recours au Tribunal administratif.

Exprimé autrement, la législation sur la chasse permet, suite à différents recours y compris auprès de la Cour Européenne des Droits de l'Homme et du Citoyen (CEDH) à Strasbourg, le retrait de parcelles ou étangs sous certaines conditions précisées par les articles L 422-10 à L 422-20 du C. de l'environnement. Il est pour le moins curieux que le décret 2008-720 n'ait pas prévu des possibilités analogues.

Enfin, nous avons noté les modalités de mise en œuvre de l'article L 215-14 publiées par l'article 7 du décret 2007-1760 du 14 décembre 2007 (J. O. du 16). Elles sont reprises par les articles R 215-2 à R 215-5 du C. E. Les opérations groupées d'entretien régulier sont, à notre avis, possibles. Reste à savoir si l'autorité administrative mettra ou non des « bâtons dans les roues ».

Face à cette situation, le Conseil d'administration a estimé qu'un recours contentieux devant le Conseil d'Etat serait envisageable. Par précaution, un recours sommaire a été déposé à la toute dernière minute. Il peut être retiré à tout moment jusqu'à l'ouverture de l'audience si la prochaine assemblée générale n'approuve pas cette démarche. Dans le cas contraire, il sera complété.

Décret 2008-761 du 30 juillet 2008 relatif aux modalités de recouvrement de la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique et de la redevance pour modernisation des réseaux de collecte due par les usagers domestiques

Ce décret définit des modalités de calcul.

Loi 2008-757 du 1er août 2008 relative à la responsabilité environnementale

C'est la transposition (un peu tardive) de la Directive 2004/35/CE du 21 avril 2004 pour prévenir, réparer ou compenser les dommages écologiques graves causés à la qualité des eaux de surface et souterraines, à l'état des sols ainsi qu'aux espèces et habitats naturels protégés.

Cela concerne, après mise en évidence d'un lien de causalité entre le dommage et l'activité :

- les atteintes graves à la santé humaine,
- les atteintes à la qualité de l'eau,
- les atteintes aux espèces et habitats naturels,
- les atteintes aux services écologiques.

La loi énumère les types de dommages couverts et ceux exclus, les types de mesures à mettre en œuvre, les coûts qui en résultent et les sanctions envisageables. Elle ne sera mise en œuvre qu'après publication des textes d'application nécessaires.

Décret 2008-990 du 18 septembre 2008 relatif à la gestion de la qualité des eaux de baignade et des piscines

Ce décret modifie les articles L 1332-1 et suivants du code de la santé publique relatifs à la gestion des eaux de baignade et des piscines. En annexe, les normes microbiologiques et physicochimiques, les modalités d'échantillonnage et les conditions de conformité des eaux de baignade sont indiquées..

Décret 2008-1009 du 26 septembre 2008 modifiant le décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique et le décret n° 99-872 du 11 octobre 1999 approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées

Pour avis aux producteurs d'électricité.

Quelques informations brèves :

Il y a un an, le Groupe 2 du Grenelle « *Préserver la biodiversité et les ressources naturelles* » terminait ses travaux. Le Rassemblement des Opposants à la Chasse (ROC) retrace les propositions émises au cours du Grenelle de l'environnement en 2007, les engagements repris dans le projet de loi et leurs mises en œuvre.

Le 16 Mars 2008, une fuite sur une canalisation corrodée de la raffinerie de DONGES a entraîné des hydrocarbures dans l'estuaire de la Loire. Six mois plus tard, 450 tonnes de fioul auraient été récupérées soit 93% du déversement accidentel. Quelques recommandations ont été adressées aux exploitants des sites pétroliers et à l'inspection des installations classées.

La réorganisation du Ministère de l'écologie, de l'énergie du développement durable et de l'aménagement du territoire (Décrets 2008-679, 2008-680, 2008-681 et 2 arrêtés d'application au J. O. du 10/07/2008) :

Le Ministre est secondé par 4 secrétaires d'Etat (écologie, transports, aménagement du territoire, développement de la région Ile de France), 2 délégués interministériels (aménagement et compétitivité des territoires, sécurité routière), 1 secrétaire général à la mer.

Le secrétariat général et les organismes de conseil comprennent :

- le secrétariat général,
- le conseil général de l'environnement et du développement durable,
- l'inspection générale des affaires maritimes.

Les directions générales :

- le commissariat général au développement durable,
- la direction générale de la prévention des risques,
- la direction générale de la prévention des risques,
- la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature,
- la direction générale de l'énergie et du climat,
- la direction générale des infrastructures, des transports et de la mer,
- la direction générale de l'aviation civile
- la délégation à la sécurité et à la circulation routière.